



Assemblée générale

Distr. limitée
21 décembre 2023
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Cinquième Commission

Point 132 de l'ordre du jour

**Examen de l'efficacité du fonctionnement
administratif et financier de l'Organisation
des Nations Unies**

**Projet de résolution déposé par le Président de la Commission
à la suite de consultations**

Investir dans la prévention et la consolidation de la paix

L'Assemblée générale,

Sachant que l'Organisation des Nations Unies joue un rôle vital en œuvrant pour la prévention des conflits, en aidant les parties aux conflits à mettre fin aux hostilités et à s'engager sur la voie du relèvement, de la reconstruction et du développement, et en mobilisant durablement l'attention et l'aide internationales, et sachant, à cet égard, qu'il faut une approche coordonnée, cohérente et intégrée de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix, des interventions consécutives à un conflit et de la réconciliation en vue de parvenir à une paix durable,

Réaffirmant la résolution [1645 \(2005\)](#) du Conseil de sécurité et sa propre résolution [60/180](#), en date du 20 décembre 2005, qui portent création du Fonds pour la consolidation de la paix, destiné à être financé à l'aide de contributions volontaires, et rappelant sa résolution [76/305](#), en date du 8 septembre 2022, dans laquelle elle s'est dite consciente que le financement de la consolidation de la paix restait un défi majeur, a affirmé sa volonté d'examiner toutes les options permettant d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable, notamment au moyen de mécanismes de financement volontaires et innovants et de contributions statutaires, ainsi que par d'autres moyens de mobilisation des ressources, noté l'importance que les contributions non pécuniaires pouvaient revêtir pour les activités de consolidation de la paix et affirmé que d'autres sources de financement, y compris les contributions statutaires, pourraient être utilisées pour financer le Fonds selon des modalités définies par elle, sachant qu'il y avait lieu de prêter particulièrement attention aux considérations relatives à l'amélioration de la transparence, de l'application du principe de responsabilité et du contrôle et de veiller à maintenir la souplesse et l'agilité du Fonds,



Rappelant l'Article 17 de la Charte des Nations Unies et les articles 153 et 154 de son règlement intérieur, et affirmant qu'il est de son ressort de déterminer l'utilisation des contributions statutaires,

Consciente que, depuis leur création, la Commission de consolidation de la paix et le Fonds pour la consolidation de la paix apportent une contribution décisive aux pays où un conflit vient de prendre fin ou risque de reprendre,

Consciente de l'importance que revêt la consolidation de la paix et se félicitant du travail des plus utiles entrepris par le Fonds pour la consolidation de la paix, mécanisme d'intervention porteur, rapide et souple permettant de mettre des moyens de financement mutualisés au service d'activités visant à pérenniser la paix dans les pays touchés par un conflit, qui a procédé à la mise en cohérence stratégique des activités, dans le système des Nations Unies et entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions financières internationales,

Notant la fluctuation des contributions volontaires versées au Fonds pour la consolidation de la paix et le nombre restreint de donateurs, et sachant que le Fonds connaît des problèmes de financement persistants, dus en grande partie au fait qu'il dépend des seules contributions volontaires, moyen de financement imprévisible et non viable, qui se sont aggravés ces dix dernières années en raison de la multiplication des demandes, notamment dans le contexte de la transition et de la fermeture de plusieurs missions de maintien de la paix,

Réaffirmant que les contributions statutaires doivent être employées de manière transparente et qu'elle doit pouvoir exercer un contrôle sur leur gestion et leur utilisation,

Sachant qu'il faut accroître le financement pour permettre la participation pleine, égale et effective des femmes et des jeunes à la consolidation de la paix,

Réaffirmant que c'est aux autorités et aux gouvernements nationaux qu'incombe en premier lieu la responsabilité de discerner les priorités relatives à la consolidation et à la pérennisation de la paix et de diriger et d'orienter les stratégies et les activités y afférentes, et considérant à cet égard que la prise en main par les pays est une condition d'accès au Fonds pour la consolidation de la paix,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹ ;
2. *Souscrit*, sous réserve des dispositions de la présente résolution, aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport² ;
3. *Réaffirme* que la Cinquième Commission est celle de ses grandes commissions qui est chargée des questions administratives et budgétaires et que c'est à celle-ci qu'il revient d'analyser en profondeur et d'approuver les ressources humaines et financières et les politiques s'y rapportant, pour que tous les programmes et toutes les activités prescrits soient exécutés intégralement et avec efficacité et efficience et que les politiques soient dûment appliquées ;
4. *Réaffirme également* qu'il importe d'assurer un financement adéquat, prévisible et durable pour la consolidation de la paix, note que le montant des contributions volontaires n'a pas suffi à répondre aux demandes croissantes d'appui adressées au Fonds pour la consolidation de la paix, affirme que d'autres sources de financement, y compris les contributions statutaires, pourraient être utilisées pour financer le Fonds selon des modalités définies par elle, à titre extraordinaire et

¹ A/76/732.

² A/76/821.

exceptionnel et sans que cela crée de précédent, note que les contributions volontaires devraient rester la principale source de financement et souligne que les contributions statutaires n'ont pas vocation à se substituer aux contributions volontaires et à des mécanismes de financement novateurs ;

5. *Engage* les États Membres à verser des contributions volontaires en faveur des activités de consolidation de la paix, y compris au Fonds pour la consolidation de la paix, et à en accroître le montant, afin que la consolidation de la paix bénéficie de ressources suffisantes, et à cet égard prie le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour mobiliser des ressources ;

6. *Note* que l'allocation de fonds provenant des contributions statutaires au financement de la consolidation de la paix témoigne de l'engagement commun des États Membres en faveur de la consolidation et de la pérennisation de la paix ;

7. *Décide* de créer un compte spécial pluriannuel, le Compte pour la consolidation de la paix, destiné expressément au financement du Fonds pour la consolidation de la paix ;

8. *Décide également* d'approuver, au titre des subventions et contributions, une dotation d'un montant annuel de 50 millions de dollars des États-Unis qui sera financée au moyen de contributions statutaires et servira à financer le Compte pour la consolidation de la paix à compter du 1^{er} janvier 2025, sous réserve de la révision du mandat du Fonds pour la consolidation de la paix ;

9. *Décide*, à titre exceptionnel et sans que cela crée de précédent, que seront appliqués à la moitié de la dotation versée au Compte pour la consolidation de la paix les taux de contribution utilisés pour le budget ordinaire, et à l'autre moitié les taux en vigueur pour le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ;

10. *Décide également* que cette dotation d'un montant annuel de 50 millions de dollars des États-Unis sera affectée au mécanisme de financement du relèvement pour la consolidation de la paix du Fonds pour la consolidation de la paix et couvrira notamment les dépenses d'appui au programme afférentes à la gestion du Fonds prévues dans le mandat de ce dernier ;

11. *Décide en outre* que le Compte pour la consolidation de la paix sera géré par le Bureau d'appui à la consolidation de la paix dans le respect du Règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que du Règlement et des règles régissant la planification des programmes et que ses ressources seront administrées par le Bureau des fonds d'affectation spéciale pluripartenaire séparément des contributions volontaires ;

12. *Prend note* du paragraphe 21 du rapport du Comité consultatif ;

13. *Rappelle* sa résolution [76/305](#) et prie le Secrétaire général de revoir le mandat du Fonds pour la consolidation de la paix conformément aux dispositions de la présente résolution, en prêtant notamment attention aux dispositions financières et aux questions de gestion et de contrôle, aux fins de l'utilisation de contributions statutaires, en veillant à ce que le renforcement de la souplesse et de l'agilité du Fonds demeure l'objectif général de cette révision et en faisant en sorte que cette réflexion se déroule en étroite consultation avec les États Membres, dans le cadre d'un processus structuré ouvert à tous les États Membres, en coordination avec la Commission de consolidation de la paix, et de lui présenter le mandat révisé au plus tard pendant la partie principale de la soixante-dix-neuvième session ;

³ [ST/SGB/2013/4](#) et [ST/SGB/2013/4/Amend.1](#).

14. *Affirme* que c'est à elle et à la Commission de consolidation de la paix, chacune selon ses compétences, de fixer les grands principes d'utilisation du Fonds pour la consolidation de la paix, y compris en ce qui concerne le recours aux contributions statutaires, de formuler des conseils et d'assurer la supervision du Fonds afin de garantir qu'il aura un effet maximal et d'en améliorer le fonctionnement ;

15. *Encourage* le Fonds pour la consolidation de la paix à travailler en étroite coordination avec les parties concernées pour faire progresser les efforts visant à rendre plus cohérente l'action menée pour la consolidation de la paix, à l'appui des priorités nationales en la matière ;

16. *Souligne* l'importance que revêt l'efficacité de la consolidation de la paix, insiste sur le fait qu'il faut éviter les chevauchements structurels et encourage le Secrétaire général à améliorer la transparence, l'application du principe de responsabilité et le contrôle en ce qui concerne les activités de consolidation de la paix ;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter chaque année un rapport sur le projet de budget-programme du Compte pour la consolidation de la paix, sous une forme analogue à la présentation retenue pour le chapitre 35 du projet de budget-programme, d'y joindre une annexe où figureraient les projets proposés et, pour chaque pays bénéficiaire, un budget et les objectifs visés, et, selon qu'il conviendra, de communiquer des informations supplémentaires à la Cinquième Commission à l'occasion de ses sessions, notamment un récapitulatif des informations budgétaires disponibles ;

18. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte chaque année de l'exécution des projets financés au moyen de contributions statutaires, notamment en ce qui concerne les activités menées, les progrès accomplis et les dépenses engagées, ainsi que de l'application des recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes et par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

19. *Prie en outre* le Secrétaire général, par l'intermédiaire du Bureau d'appui à la consolidation de la paix, de soumettre au Groupe consultatif du Fonds pour la consolidation de la paix, pour examen, une liste de projets proposés, où figureraient, pour chaque pays bénéficiaire, un budget et les objectifs visés, et de solliciter des conseils stratégiques et pratiques ainsi que des recommandations concrètes sur ces projets, et de faire rapport à ce sujet à la Commission de consolidation de la paix ;

20. *Rappelle* sa résolution [75/201](#) du 21 décembre 2020 et demande encore une fois qu'un nouvel examen d'ensemble des activités de consolidation de la paix des Nations Unies soit effectué en 2025 ;

21. *Prie* le Secrétaire général de charger le Bureau des services de contrôle interne du Secrétariat de procéder à une évaluation du Compte pour la consolidation de la paix et de lui faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingt-troisième session ;

22. *Rappelle* le paragraphe 33 du rapport du Comité consultatif et prie celui-ci d'inviter le Comité des commissaires aux comptes à mener un audit du Compte pour la consolidation de la paix, séparément des entités et programmes dont il est rendu compte dans le volume I des états financiers de l'Organisation des Nations Unies, à vérifier que les ressources allouées aux activités de consolidation de la paix dans le système des Nations Unies sont utilisées de manière efficace et avantageuse et à faire rapport à ce sujet à sa quatre-vingt-deuxième session ;

23. *Prie* le Secrétaire général de mener une étude approfondie des mécanismes de financement innovants, d'autres moyens de mobilisation des ressources et des options permettant d'accroître les contributions non pécuniaires et d'en faire un plus

grand usage dans le cadre des activités relevant du Fonds pour la consolidation de la paix, et de lui rendre compte des conclusions et des résultats de cette étude à sa quatre-vingt-troisième session ;

24. *Prie également* le Secrétaire général d'examiner la suite donnée à la présente résolution et de lui faire rapport sur la question, notamment sur les besoins qui sont prévus pour le Fonds pour la consolidation de la paix, à sa quatre-vingt-quatrième session.
